

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.474 du 13 février 2013

G.A.203.796/VI-19.508

En cause : **BAJAT** Myriam,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 avril 2012, Myriam BAJAT demande l'annulation de l'arrêté pris par le Gouvernement de la Communauté française le 9 février 2012 lui infligeant la peine disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.807 du 3 avril 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

Par un courrier du 15 mai 2012, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat un arrêté du 10 mai 2012, portant retrait de l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 novembre 2012 convoque les parties à comparaître le 9 janvier 2013 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ-CACERES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'acte attaqué, qui inflige à la requérante la sanction disciplinaire de la mise en non activité disciplinaire pour une durée de cinq ans, a, après que son exécution ait été suspendue par l'arrêt n° 218.807 du 3 avril 2012, été retiré par un arrêté du 10 mai 2012.

Le même jour, la partie adverse a également adopté un arrêté infligeant à la requérante la sanction disciplinaire de la mise en non activité disciplinaire pour une durée de deux ans. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours en annulation, inscrit sous le numéro G./A. 204.914/VI-19.593.

L'arrêté du 10 mai 2012 retirant l'acte attaqué dans la présente procédure n'est, quant à lui, pas attaqué. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.807 du 3 avril 2012. Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.807 du 3 avril 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.